



LOI N°

ARRETANT LE BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2019

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RESSOURCES ET AUX CHARGES

- Article 1^{er} :** Les recettes et les dépenses du Budget de l'Etat ainsi que les opérations de trésorerie rattachées à l'exécution du Budget pour l'exercice 2019 sont régies conformément aux dispositions de la présente loi.
- Article 2 :** Aucune mesure susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ou une perte de recette au-delà des montants globaux fixés par les articles ci-après, par rapport aux voies et moyens évalués à l'article 6 ci-dessous, ne pourra intervenir au cours de l'année 2019 sans avoir fait l'objet d'une ouverture préalable de crédit supplémentaire au chapitre intéressé avant qu'aient été dégagées, en contrepartie et pour un montant équivalent, des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes dont il est fait état dans la présente Loi.
- Article 3 :** Sous réserve des dispositions de la présente Loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 2019, conformément aux lois et règlements en vigueur :
- la perception des impôts, taxes, redevances, produits et revenus divers de l'Etat ;
 - la perception des impôts, taxes, redevances, produits et revenus affectés aux collectivités locales, établissements publics et organismes divers dûment habilités.
- Article 4 :** Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets antérieurs en vigueur et par la présente Loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, sous peine pour les fonctionnaires et agents qui établissent les documents de liquidation et tarifs desdites contributions et ceux qui en assurent le recouvrement, d'être poursuivis pour concussion conformément à l'article 371 du Code Pénal.
- Sont également passibles des peines prévues pour concussion, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation légale ou réglementaire, accordé toute exonération ou franchise de droits, impôts ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits des établissements publics.
- Ces dispositions sont aussi applicables aux responsables des entreprises nationales du secteur public et parapublic qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.
- Article 5 :** Tout projet de texte portant exonération des droits de douanes, des impôts et taxes fiscales, création, modification d'un impôt, d'une taxe fiscale ou parafiscale ou d'une redevance doit recevoir l'approbation préalable du Ministre en charge des Finances, sous peine de nullité.
- Article 6 :** Tout engagement financier de l'Etat résulte d'une approbation préalable du Ministre en charge des Finances.
- Article 7 :** Les ressources et les charges inscrites au Budget de l'Etat pour l'année 2019 sont fixées conformément aux états de développement annexés à la présente Loi.
- Article 8 :** **A l'exception des dispositions relatives à l'article 64 alinéa 2 de la Loi organique relative aux Lois de Finances en République Centrafricaine du 13 juillet 2018**, le Ministre en charge des Finances est l'ordonnateur principal du Budget Général de l'Etat **conformément aux dispositions de l'article 87 de ladite Loi**. Il peut, s'il le juge nécessaire, déléguer tout ou partie de ses prérogatives à d'autres responsables de l'Administration.
- Article 9 :** **Les Offices Publics** sont des personnes morales de droit public, créées à l'initiative de l'Etat ou de toute collectivité publique, dotées de l'autonomie administrative et financière et, chargées **d'une mission de service public**.

Les Offices Publics sont soumis au droit public.

Sont considérés comme Offices Publics, les Agences, **les Comptes d'Affectation Spéciale** et les Fonds des différents secteurs.

Article 10 : **La tutelle financière** des Offices Publics est placée sous l'autorité directe du Ministre en charge des Finances dont les pouvoirs sont définis par les textes réglementaires qui régissent la gestion des finances publiques.

PREMIERE PARTIE
CONDITIONS GENERALES
DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I- DISPOSITIONS FISCALES

1. Du droit d'accises

Article 11 : Les dispositions de l'article 17 de la loi de finances 2018 relatives aux dispositions du Code Général des Impôts en ce qui concerne le Livre 2, Titre 1, chapitre 2 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

Art.294.- Le taux applicable au droit d'accises sur les produits énumérés au tableau suivant est de 25 % à l'exception des boissons non alcoolisées dont le taux est fixé à 10%. Ces taux sont applicables aussi bien au niveau intérieur qu'au cordon douanier.

Chapitre	Libellé	Taux
22	Boissons : - boissons alcoolisées - boissons non alcoolisées	25% 10%
24	Cigarettes et tabacs	25%
33	Parfums et cosmétiques	25%
71	Bijoux, pierres précieuses	25%
93	Armes munitions	25%
03.03.10.00	Saumons du pacifique, congelés	25%
03.05.20.00	Foie, œufs et laitances de poissons, sèche, fumés, salés ou en saumures	25%
03.03.80.00	Caviar et foie gras	25%

LIRE :

Art.294.- Le taux applicable au droit d'accises sur les produits énumérés au tableau suivant est de 25 % à l'exception des boissons non alcoolisées dont le taux est fixé à 10%. Ces taux sont applicables aussi bien au niveau intérieur qu'au cordon douanier.

Chapitre	Libellé	Taux
22	Boissons : - boissons alcoolisées - boissons non alcoolisées à l'exception de l'eau minérale	25% 10%
24	Cigarettes et tabacs	25%
33	Parfums et cosmétiques	25%
71	Bijoux, pierres précieuses	25%
93	Armes munitions	25%
03.03.10.00	Saumons du pacifique, congelés	25%
03.05.20.00	Foie, œufs et laitances de poissons, sèche, fumés, salés ou en saumures	25%
03.03.80.00	Caviar et foie gras	25%

AU LIEU DE :

Art. 294 bis : Pour les cas spécifiques des boissons alcooliques et des tabacs, le montant du droit d'accises résultant de l'application du taux de 25 % visé à l'article 294 est majoré d'un droit spécifique. Le montant des droits d'accises additionnel résultant de l'application du système de taxation spécifique est de :

Positions Tarifaires	Désignations	Droits Spécifiques
2203	Bières : - en bouteille de 33 cl - en bouteille de 65 cl - en cannette de 33 cl - en cannette de 66 cl - bière en fût	15 FCFA/bouteille 30 FCFA/bouteille 15 FCFA/cannette 30 FCFA/cannette 45 FCFA/litre
2204	Vins (mousseux ou non) - Champagne - Autres vins mousseux - Vin rouge, blanc, rosé	5 000 FCFA/bouteille 2 000 FCFA/bouteille 2 000 FCFA/litre
2208	Eaux de vie, Whiskies, Rhum, Gin, Vodka et liqueurs	2 000 FCFA / bouteille
2402	Cigares, Cigarillos et Cigarettes - Cigares - Cigarillos - Cigarettes	600 FCFA par cigare 250 FCFA par cigarillos 60 FCFA par paquet de 20 cigarettes

Le reste sans changement

LIRE :

Art. 294 bis : Pour les cas spécifiques des boissons alcooliques et des tabacs, le montant du droit d'accises résultant de l'application du taux de 25 % visé à l'article 294 est majoré d'un droit spécifique. Le montant des droits d'accises additionnel résultant de l'application du système de taxation spécifique est de :

Positions Tarifaires	Désignations	Droits Spécifiques
2203	Bières	30 FCFA / litre
2204	Vins (mousseux ou non) - Champagne - Autres vins mousseux - Vin rouge, blanc, rosé (en bouteille) - Vin rouge, blanc, rosé (en brick)	1 000 FCFA / litre 600 FCFA / litre 600 FCFA / litre 300 FCFA / litre
2208	Eaux de vie, Whisky, Rhum, Gin, Vodka et liqueurs	1 500 FCFA / litre
2402	Cigares, Cigarillos et Cigarettes - Cigares - Cigarillos - Cigarettes	600 FCFA par cigare 250 FCFA par cigarillos 30 FCFA par paquet de 20 cigarettes

Le reste sans changement

2. De la transaction, procédure exceptionnelle

Article 12 : Les dispositions de l'article 388 du Code général des impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :

- AU LIEU DE :**
- 1) Les contribuables faisant l'objet de redressements et de sanctions telles que pénalités, amendes ou majorations à la suite d'un contrôle fiscal, peuvent même lorsque leur solvabilité n'est pas en cause, demander une transaction portant atténuation desdits droits et sanctions.
 - 2) La transaction peut être consentie à la demande du contribuable au cours ou à la fin de la procédure de redressement ou à l'initiative du service compétent. Elle est subordonnée au paiement d'au moins 10% du montant des droits et pénalités contestés. Elle revêt toujours un caractère exceptionnel.
 - 3) Les transactions acceptées par le contribuable et approuvées dans les formes prévues au paragraphe 4 ci-après sont définitives tant en ce qui concerne les droits que les sanctions et font obstacle à toute introduction d'une procédure contentieuse ou gracieuse.
 - 4) Le montant de la transaction et les délais de paiement sont fixés par décision du Ministre en charge des finances après examen par une commission mixte composée uniquement des membres ci-après :
 - d'une part le dirigeant de l'entreprise concerné ou son représentant assisté d'un conseil de son choix ;
 - d'autre part le Directeur Général des Impôts et des Domaines ou son représentant, le directeur du service concerné et un inspecteur principal des Impôts désigné.
 - 5) A défaut d'acceptation des conditions de la transaction par le contribuable ou de l'exécution des versements des droits et sanctions arrêtés dans les délais impartis, le recouvrement des droits initiaux ainsi que des sanctions y afférentes, s'effectuera dans les conditions habituelles et sera poursuivi suivant la procédure de droit commun.

- LIRE :**
- 1) Les contribuables faisant l'objet de sanctions telles que pénalités, amendes ou majorations à la suite d'un contrôle fiscal, peuvent même lorsque leur solvabilité n'est pas en cause, demander une transaction portant atténuation desdites sanctions.
 - 2) La transaction peut être consentie à la demande du contribuable au cours ou à la fin de la procédure de redressement ou à l'initiative du service compétent. Elle est subordonnée au paiement d'au moins 10% du montant des droits et pénalités redressés. Elle revêt toujours un caractère exceptionnel.
 - 3) Les transactions acceptées par le contribuable et approuvées dans les formes prévues au paragraphe 4 ci-après sont définitives tant en ce qui concerne les droits que les sanctions et font obstacle à toute introduction d'une procédure contentieuse ou gracieuse.
 - 4) Le montant de la transaction et les délais de paiement sont fixés par décision du Ministre des finances après examen par une commission mixte composée uniquement des membres ci-après :
 - d'une part le dirigeant de l'entreprise concernée ou son représentant, assisté d'un conseil de son choix ;

- d'autre part le Directeur Général des Impôts et des Domaines ou son représentant, le directeur du service concerné et un inspecteur principal des Impôts désigné.
- 5) A défaut d'acceptation des conditions de la transaction par le contribuable ou de l'exécution des versements des droits et sanctions arrêtés dans les délais impartis, le recouvrement des droits initiaux ainsi que des sanctions y afférentes, s'effectuera dans les conditions habituelles et sera poursuivi suivant la procédure de droit commun.

3. De la Taxe de Développement Touristique

Article 13 : Les dispositions de l'article 19 de la loi de finances initiale 2018 modifiant et complétant les dispositions de l'article 46 de la loi de finances 2007 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

DE LA CONTRIBUTION DU TIMBRE

Art.46 : Le droit de timbre pour tous les passagers de vols commerciaux quittant le territoire national est fixé à dix mille (10.000) francs CFA sur les billets d'avion.

Un arrêté interministériel du Ministre en charge des Finances et du Ministre en charge des Transports précisera les modalités d'application.

LIRE :

De la Taxe de Développement Touristique

Art.46 : Le droit au titre de la Taxe de Développement Touristique pour tous les passagers de vols commerciaux quittant le territoire national est fixé à quinze mille (15.000) francs CFA sur les billets d'avion.

Le reste sans changement.

4- De la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**Article 14 :**

Les dispositions de l'article 15 de la loi de finances 2018 sont modifiées ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivants :

- Un taux général : 19% applicable à toutes les opérations taxables et aux opérations effectuées par les personnes visées à l'alinéa 9 de l'article 247 du CGI ;
- Un taux zéro : 0% applicable aux exportations, à leurs accessoires et aux transports internationaux y afférents ;
- Un taux réduit de : 5% applicable aux produits ci-dessous énumérés :

N° DU TARIF	DESIGNATION TARIFAIRE
04.01	Laits et crèmes de lait, non concentrés additionnés sucre ou d'autres édulcorants importés.
07.01 à 07.14	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires importés.
38.08	Insecticides et pesticides importés
94.02.10.19	Autres mobiliers pour la médecine et la chirurgie.
49.01.91.00	Livres autres que les livres scolaires.
02	Viandes et volailles importés.
94.02.10.11	Fauteuils de dentistes.

LIRE :

Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivants :

- Un taux général : 19% applicable à toutes les opérations taxables et aux opérations effectuées par les personnes visées à l'alinéa 9 de l'article 247 du CGI ;
- Un taux zéro : 0% applicable aux exportations, à leurs accessoires et aux transports internationaux y afférents ;
- Un taux réduit de : 5% applicable aux produits ci-dessous énumérés :

N° DU TARIF	DESIGNATION TARIFAIRE
04.01	Laits et crèmes de lait, non concentrés additionnés sucre ou d'autres édulcorants importés.
07.01 à 07.14	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
38.08	Insecticides et pesticides importés
94.02.10.19	Autres mobiliers pour la médecine et la chirurgie.
49.01.91.00	Livres autres que les livres scolaires.
02	Viandes et volailles importés.
94.02.10.11	Fauteuils de dentistes.

5- DU TARIF DE LA TAXE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE**Article 15 :**

Les dispositions de l'article 320 du code de l'enregistrement, du timbre et de la curatelle sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

Article 320.- Le tarif de la taxe spéciale sur contrats d'Assurance, traité à l'article 160 du présent Code sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

- 1) Assurance contre les incendies : 14% ;
- 2) Assurance contre la maladie : 14 %
- 3) Assurance Transport.
 - **Assurance garantissant les risques de la navigation aérienne :**
 - Taxe spéciale sur corps aviation : 4%
 - Taxe spéciale sur assurance individuelle aviation : 5%
 - Taxe spéciale sur assurance responsabilité aviation : 5%
 - **Assurance garantissant les risques de la navigation maritime et fluviale :**
 - Taxe spéciale sur corps navire : 14%
 - Taxe spéciale sur responsabilité civile transport : 12%
 - Taxe spéciale sur faculté (marchandises) importation : 2%
 - Taxe spéciale sur faculté (marchandises) exportation : 14 %
- 4) Assurance sur la vie et assimilée : 0%
- 5) Assurances assistance (voyage) : 14%
- 6) Risques divers : 14 %
- 7) Responsabilité civile générale : 14%
- 8) Assurance des Risques Techniques : 14%
- 9) Assurance Automobile : 10%
- 10) Assurance caution crédit : 4%
- 11) Autres assurances non comprises dans la liste ci-dessus énumérée : 10%.

LIRE :

Article 320.- Le tarif de la taxe spéciale sur contrats d'Assurance, traité à l'article 160 du présent Code sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

- 1) Assurance contre les incendies : 14% ;
- 2) Assurance contre la maladie : 0%**
- 3) Assurance Transport.
 - **Assurance garantissant les risques de la navigation aérienne :**
 - Taxe spéciale sur corps aviation : 4%
 - Taxe spéciale sur assurance individuelle aviation : 5%
 - Taxe spéciale sur assurance responsabilité aviation : 5%
 - **Assurance garantissant les risques de la navigation maritime et fluviale :**
 - Taxe spéciale sur corps navire : 14%
 - **Assurance garantissant les risques de transport de marchandises, quel que soit le moyen de transport :**
 - Taxe spéciale sur responsabilité civile transport : 12%
 - Taxe spéciale sur faculté (marchandises) importation : 2%
 - Taxe spéciale sur faculté (marchandises) exportation : 14 %

- 4) Assurance sur la vie et assimilée : 0%
- 5) Assurances assistance (voyage) : 14%
- 6) Risques divers : 14 %
- 7) Responsabilité civile générale : 14%
- 8) Assurance des Risques Techniques : 14%
- 9) Assurance Automobile : 10%
- 10) Assurance caution crédit : 4%
- 11) Autres assurances non comprises dans la liste ci-dessus énumérée : 10%.

II. DISPOSITIONS DOUANIERES

1. De la fiscalité pétrolière

Article 16 : Les hydrocarbures, y compris le Jet A1 et les lubrifiants embarqués à bord des aéronefs qui effectuent une navigation à l'intérieur des frontières communautaires ou nationales sont soumis aux droits et taxes de douane, à l'exception des exemptions prévues par les dispositions de l'article 281 du code des douanes de la CEMAC.

2. Du contrôle des changes et mouvements des capitaux

Article 17 : Les devises d'un montant supérieur à un million (1 000 000) de FCFA, transportées par les voyageurs résidents ou non-résidents, qui entrent ou qui sortent du territoire douanier national sont soumises à une obligation déclarative en Douane.

En cas de non **ou fausse déclaration** en douane, les devises qui sont découvertes à l'issue d'un contrôle sont soumises au paiement d'une amende égale à 20% du montant en cause.

3. Des exonérations

Article 18 : Les dispositions de l'article 21 de la loi de finances 2018 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE : Il est mis fin à toutes les exonérations sur les tabacs, les carburants y compris le jet A1 et les lubrifiants, les consommables informatiques, les fournitures de bureau, les pièces détachées des véhicules automobiles, motocycles et motocyclettes, les parfums et eaux de toilette, les désodorisants corporels et antisudoraux, les produits de beauté ou de maquillage, les préparations capillaires (shampooing et laques pour cheveux), les préparations pour le rasage et prérassage, le rasage et l'après rasage et les montres bracelets.

LIRE :

Il est mis fin à toutes les exonérations sur les tabacs, les carburants y compris le jet A1 et les lubrifiants, les consommables informatiques, les fournitures de bureau, **les pièces détachées de tous types, les téléphones portables (GSM ou satellitaires)**, les parfums et eaux de toilette, les désodorisants corporels et antisudoraux, les produits de beauté ou de maquillage, les préparations capillaires (shampooing et laques pour cheveux), les préparations pour le rasage et prérassage, le rasage et l'après rasage et les montres bracelets.

4. De la taxe de l'Union Africaine

Article 19 : Il est créé au profit de l'Union Africaine (U.A), une taxe dénommée *Taxe de l'Union Africaine (TUA)* au taux de 0,2% sur les importations des marchandises originaires des pays tiers.

L'assiette (base taxable) est constituée de la valeur en douane à l'importation.

Sont exemptées de la taxe de l'Union Africaine, les marchandises originaires des Etats Membres ou les marchandises qui bénéficient d'une exonération totale des

droits, taxes et redevances de toute nature.

5. De la mainlevée

Article 20 : Les mains levées accordées sur les marchandises en transit à destination de la République Centrafricaine sont interdites, à l'exception de celles accordées aux Entreprises agréées par la Douane, contre garantie des droits et taxes.

Article 21 : A titre exceptionnel, le Ministre en charge des Finances peut accorder une mainlevée aux fonctionnaires et agents de l'Etat en activité sur les véhicules personnels en cours d'usage, sous réserve qu'ils recourent au service d'un commissionnaire en douane.

Article 22 : En cas de non-paiement des droits et taxes dans un délai maximal de trente (30) jours, à compter de la date d'entrée du véhicule au bureau des Douanes de destination, la caution est exécutée.

III. DE LA TAXE DE SURETE AEROPORTUAIRE

Article 23 : Le droit au titre de la Taxe de Sûreté Aéroportuaire pour tous les passagers de vols commerciaux quittant le territoire national est fixé à vingt-cinq mille (25.000) francs CFA sur les billets d'avion.

Un Arrêté interministériel précisera les modalités de liquidation.

IV. DE LA REDEVANCE DE RADIOPROTECTION

Article 24 : Les dispositions des articles 16, 31, 36 et 42 de la loi de finances pour l'année 2015, relatives **aux activités des Sociétés de télécommunication sont abrogées.**

Le reste sans changement.

V. DES TAXES ET REDEVANCES SPECIALES EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

Article 25 : Les dispositions des articles 25 et 26 de la loi de finances pour l'année 2012, modifiant et complétant les dispositions des articles 16, 17 et 19 de la loi de finances pour l'année 2011, relatives aux activités de production, de fabrication et d'importation de cigarettes, de boissons alcoolisées et non alcoolisées dans des bouteilles en verre et/ou en plastique et de télécommunication ainsi que les nuisances électromagnétiques sont abrogées.

Le reste sans changement.

VI. DES TAXES ET REDEVANCES PRELEVEES OU PERÇUES PAR LES AGENCES, FONDS ET COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

Article 26 : Toutes les taxes et redevances prélevées ou perçues par les Agences, Fonds, Comptes d'Affectation Spéciale et certains Organismes publics ci-dessous énumérés, sont désormais recouvrées par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique et reversées sur le Compte Unique du Trésor.

Il s'agit de :

1. AGENCES :

- Agence de Gestion Durable des Ressources Forestières (AGDRF) ;
- Agence Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (ANEA) ;
- Agence Autonome d'Electrification Rurale en Centrafrique (ACER) ;
- Agence Nationale de Développement de l'Elevage (ANDE) ;
- Agence Nationale de Radioprotection (ANR) ;
- Agence de Régulation du Secteur de l'Eau et d'Assainissement (ARSEA) ;
- Agence de Régulation des Télécommunications (ART) ;
- Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers (ASRP) ;
- Agence Autonome de Régulation du Secteur d'Electricité en Centrafrique (ARSEC).

2. FONDS :

- Fonds d'Aménagement et d'Equipe ment Urbains (FAEU) ;
- Fonds de Développement Agro-Pastoral (FDAP) ;
- Fonds de Développement Forestier (FDF) ;
- Fonds de Développement de la Statistique (FDS) ;
- Fonds d'Entretien Routier (FER) ;
- Fonds de Développement Minier (FDM) ;
- Fonds National de l'Environnement (FNE).

3. COMPTE D'AFFECTATION SPECIALE :

- Compte d'Affectation Spéciale du Développement Touristique et Artisanal (CAS-DTA) ;

Les comptes tenus par les Agences, Fonds et Comptes d'Affectation Spéciale sont des comptes recettes.

Un Arrêté du Ministre en charge des Finances fixera les modalités d'application de cette disposition en tenant compte des spécificités de chaque entité.

VII. DE LA REDEVANCE DE GESTION DES EXONERATIONS

Article 27 : La redevance de gestion des exonérations, instituée par l'article 49 de la Loi de Finances pour l'année 1995, est désormais recouvrée par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, *inscrite au budget de l'Etat et reversée au Trésor Public.*

VIII. DE LA REDEVANCE EQUIPEMENTS ET INFORMATIQUE (REIF)

Article 28 : La Redevance Equipements et Informatique (REIF), instituée par l'article 48 de l'ordonnance n°04.011 du 30 avril 2004 arrêtant le budget de la République Centrafricaine et recouvrée par les Services de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects, est désormais reversée au Trésor Public.

III- DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 29 : Les ressources du budget de l'Etat pour l'exercice 2019 sont évaluées à **234 840 409 000** F CFA et comprennent :

a) Les ressources propres :	139 941 631 000 FCFA
- Douanes :	57 920 153 000 FCFA
- Impôts :	62 648 746 000 FCFA
- Trésor :	19 372 732 000 FCFA
<i>Dont parafiscalités :</i>	<i>10 992 523 000 FCFA</i>
b) Les ressources extérieures :	94 898 778 000 FCFA
Les appuis budgétaires :	36 400 000 000 FCFA
Les appuis projets :	58 498 778 000 FCFA
- Dons projets :	52 288 778 000 FCFA
- Emprunts	6 210 000 000 FCFA

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES ET AUX
OPERATIONS DE TRESORERIE

I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

A- DES OPERATIONS EN REGIES ET CAISSES D'AVANCES

1) De la régie d'avance

Article 30 : La régie d'avances ou de dépenses est destinée à faciliter le règlement de certaines catégories de dépenses qui, de par leur nature ou leur montant, peuvent ne pas être soumis aux règles normales d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement et de paiement.

Une régie d'avances est instituée par arrêté du Ministre en charge des finances sur demande motivée du Ministre sectoriel. ***Le Régisseur est nommé par arrêté conjoint sur proposition du Ministre de tutelle après avis du Comptable assignataire.***

Le régisseur est personnellement responsable du paiement des dépenses dont il a la charge ainsi que de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qui lui sont avancés par le comptable assignataire, du maniement des fonds et des mouvements de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la comptabilité de ses opérations.

La responsabilité personnelle et pécuniaire s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Pour la mise à disposition de fonds, le régisseur adresse à l'administrateur de crédits une demande de mise à disposition de l'avance appuyée de :

- l'arrêté de mise en place de la régie d'avances,
- l'arrêté de sa nomination.

La liste des dépenses éligibles à une régie d'avances est déterminée par arrêté du Ministre en charge des Finances instituant la régie.

Les dépenses payables par l'intermédiaire d'une régie d'avances sont limitées au montant qui est fixé par le texte instituant la régie.

Le montant maximum de l'avance à mettre à la disposition du régisseur ne doit pas excéder le quart du montant prévisionnel des dépenses annuelles à payer par le régisseur, sauf dérogations du Ministre en charge des finances.

La clôture de la régie intervient au 31 décembre de chaque année.

Des textes réglementaires précisent les modalités d'applications de cette présente disposition.

2) De la caisse d'avance

Article 31 : La procédure de mise à disposition et de régularisation des caisses d'avance repose sur les points suivants :

- *les dépenses à exécuter par la procédure de caisse d'avance sont limitées à 2/12^{ème} des crédits ouverts sur la ligne budgétaire à laquelle elles s'imputent ;*
- *le montant des dépenses à payer par la caisse d'avance à un fournisseur pour des biens ou prestations de même nature doit être inférieur à un million de FCFA ;*
- *la caisse d'avance est renouvelée après utilisation et justification des fonds.*

Les caisses d'avance renouvelables ou non sont désormais exécutées sous la responsabilité des régisseurs.

Les caisses d'avance doivent être régularisées au plus tard le 31 décembre de chaque année.

B- DU PAIEMENT DES ARRIERES

Article 32 : Dans le cadre de l'apurement progressif des divers arriérés et en fonction des disponibilités de trésorerie de l'année, le Ministre en charge des Finances peut engager des négociations avec certains créanciers de l'Etat pour le règlement de leurs arriérés de créances avec décote, à l'exception de celles relatives aux salaires et pensions.

Un Arrêté du Ministre en charge des Finances fixera les modalités d'application de cette disposition en tenant compte de la catégorie de chaque créance.

DES CREDITS OUVERTS

Article 33 : Le montant des crédits ouverts au titre du budget de l'Etat pour l'exercice 2019 est fixé à **239 936 628 000 F CFA**, et se décompose comme suit :

- | | |
|--------------------------------------|------------------------------|
| - Dépenses primaires : | 140 801 625 000 F CFA |
| - Remboursement de la dette : | 18 567 270 000 F CFA |
| - Dépenses d'équipement : | 80 567 733 000 F CFA |

II - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 34 : La présente Loi de Finances pour l'exercice 2019 fait ressortir un besoin de financement de **5 096 219 000 F CFA** déterminé ainsi qu'il suit :

**EQUILIBRE GENERAL
DE LA LOI DE FINANCES 2019**

	Collectif 2018	Budget 2019	Variation en %
<i>(En milliers de francs CFA)</i>			
Ressources			
Recettes fiscales	97 291 812	106 282 857	9,24%
Recettes non fiscales	9 900 611	26 915 123	171,85%
Autres recettes non fiscales	5 409 160	6 423 686	18,76%
Recettes sur exercices antérieurs	350 419	319 965	- 8,69%
Total Recettes Propres	112 952 002	139 941 631	23,89%
Dont retenues sur salaires	7 000 000	7 944 447	13,49%
Ressources extérieures	106 445 889	94 898 778	-10,85%
Appuis budgétaires	32 700 000	36 400 000	11,31%
Dont tirage sur emprunt			
Appuis projets	73 745 889	58 498 778	-20,68%
Dons projets	62 435 889	52 288 778	-16,25%
Emprunts	11 310 000	6 210 000	-45,09%
TOTAL RESSOURCES	219 397 891	234 840 409	7,04%
Charges			
Dépenses primaires	120 401 716	140 801 625	16,94 %
Dépenses de personnel	60 611 599	63 473 193	4,72%
Dépenses de biens et services	28 532 350	35 465 091	24,30%
Frais financiers	6 197 530	6 403 700	3,33%
Transferts et subventions	25 060 237	35 459 641	41,50%
Dépenses d'investissement	90 144 433	80 567 733	-10,62%
Budget de l'Etat/BEC	16 398 544	22 068 955	34,58%
Financements extérieurs	73 745 889	58 498 778	-20,68%
Dépenses de remboursement de la dette	25 143 510	18 567 270	-26,15%
Dont remboursement des arriérés intérieurs			
TOTAL CHARGES	235 689 659	239 936 628	1,80%
Dont autres charges (retenues sur salaires)	(*) 7 000 000	(**) 7 944 447	13,49%
Solde budgétaire global	-16 291 768	-5 096 219	-68,72%
Solde budgétaire primaire	-17 650 728	-16 525 249	-6,38%
Déficit global/PIB	1,34%	0,42%	
Déficit primaire/PIB	1,4%	1,2%	
PIB nominal	1 218 000 0000	1 324 000 0000	

NB. : (*) Ce montant représente les retenues sur salaires (IRRP) au titre du collectif budgétaire 2018.

(**) Ce montant représente les retenues sur salaire (IRPP) au titre du budget 2019.

Article 35 : Le besoin de financement correspondant au montant déterminé à l'article 34 de la présente Loi de Finances, sera couvert par la mobilisation des ressources supplémentaires et extérieures sous forme de subventions, dons projets, prêts projets, aides budgétaires et allègement de la dette.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DE SERVICES ET DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE I

MOYENS DE SERVICES

BUDGET GENERAL

Article 36 : Les crédits ouverts au titre du budget de l'Etat pour l'exercice 2019 sont arrêtés à **239 936 628 000 F CFA**, et se décompose comme suit :

- Dépenses de Personnel :	63 473 193 000 F CFA;
- Dépenses de biens et services :	35 465 091 000 F CFA;
- Dépenses en Frais financiers :	6 403 700 000 F CFA;
- Dépenses d'Intervention :	35 459 641 000 F CFA;
- Dépenses d'Investissement :	80 567 733 000 F CFA;
- Dépenses de Remboursement de la Dette :	18 567 270 000 F CFA.

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37 : La date limite des engagements des crédits du budget de l'Etat pour l'exercice 2019 est fixée au 15 novembre 2019.

Article 38 : La date limite des ordonnancements pour l'exercice 2019 est fixée au 15 décembre 2019.

Article 39 : La période complémentaire court du 1^{er} au 31 janvier 2020.

Article 40 : Les dispositions des Lois de Finances antérieures non expressément abrogées restent en vigueur.

Article 41 : La présente Loi, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République Centrafricaine et communiquée partout où besoin sera./-

Fait à Bangui, le

Professeur Faustin Archange TOUADERA